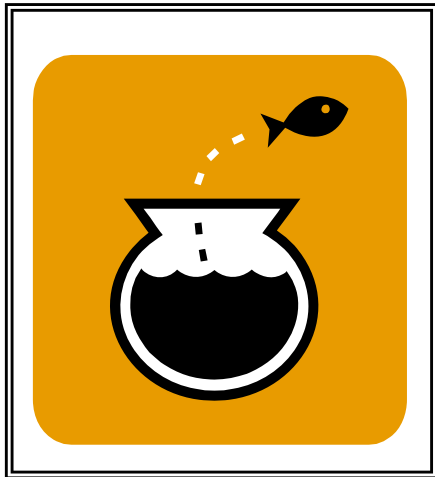




Montréal, le 18 avril 2007

## Les spécialistes sur des postes de gestion : point de retour

Les spécialistes en assignation temporaire sur des postes de gestion ignorent souvent que leur choix d'accepter de nouveaux défis peut avoir des conséquences irrémédiables.



Un spécialiste qui remplace un cadre par délégation de pouvoir pour une courte période de temps (quelques semaines) et qui, lors de ce remplacement, maintient son titre d'emploi, continuera de bénéficier de tous les avantages prévus à la convention collective des spécialistes.

Par contre, un spécialiste qui remplace un membre de la direction et qui hérite, quoique provisoirement, d'un titre de cadre, doit savoir qu'il se place hors accréditation en ce qui concerne le Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec. Une personne qui occupe un poste de cadre n'est pas considérée comme salariée au sens de la loi. Ce qui veut dire qu'une fois l'assignation temporaire terminée, la personne devient excédentaire chez les cadres et, à notre avis, elle n'a pas droit de retour sur son poste initial, ni droit à d'autres postes de spécialistes.

Aucune disposition dans notre convention collective ne prévoit un droit de retour pour les spécialistes qui se trouvent temporairement à occuper des postes de direction. En fait, pour réintégrer un poste dans l'accréditation du SSPHQ, l'employé doit poser sa candidature sur un affichage selon la procédure normale (voir l'article 14.06 de notre convention collective). Si un employé se retrouve de nouveau à son poste d'origine et ce, sans affichage, il y a matière à grief. Le Syndicat est vigilant sur cette question épineuse et sera forcé d'agir en conséquence en cas d'infraction.

Notez que si vous êtes déjà en assignation temporaire sur un poste de gestion et que par mégarde vous continuez de payer des cotisations à la section locale 4250, vous devez aviser votre responsable des ressources humaines dès que possible afin de cesser les paiements. Payer des cotisations par erreur au Syndicat ne signifie pas que vous en êtes membre.

Donc, avant d'accepter une assignation comme cadre, prenez ces faits en considération et mesurez les conséquences éventuelles de votre choix.

Toute question concernant les spécialistes en assignation temporaire sur des postes de cadres doit être adressée à votre directeur syndical.